



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/718

Arrêté temporaire

Objet : Rue Saint-Martin.

Stationnement interdit et déclaré gênant.

Circulation alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Services des Espaces Verts de la Ville d'Etampes, devant entreprendre des travaux d'élagage, rue Saint-Martin à Etampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement et la circulation, rue Saint-Martin à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 9 décembre 2024 jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 de 8 heures à 16 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Saint-Martin à Etampes.

ARTICLE 2: A compter du lundi 9 décembre 2024 jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 de 8 heures à 16 heures 30, la circulation sera alternée en demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic, rue Saint-Martin à Etampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Services des Espaces Verts de la Ville d'Etampes,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes le 2 décembre 2024

Date de publication le 03 DEC. 2024

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSE
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

